

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE**

**MARDI 10 OCTOBRE 2023**

<b>DELIBERATION</b>	<b>N°05/10-10-2023/357</b>
---------------------	----------------------------

<b>Nombre total de Membres Titulaires</b>	<b>:</b>	<b>40</b>
<b>Nombre de Membres Titulaires en exercice</b>	<b>:</b>	<b>40</b>
<b>Quorum</b>	<b>:</b>	<b>21</b>
<b>Nombre de Membres Elus Titulaires présents</b>	<b>:</b>	<b>21</b>
<b>Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir</b>	<b>:</b>	<b>17</b>
<b>Nombre de votants</b>	<b>:</b>	<b>38</b>
<b>Adoption</b>	<b>:</b>	<b>38</b>

**Membres Elus Titulaires ayant pris part au vote** : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI Paola, ANDREANI Dominique, BENZONI Joseph, CASTELLI Jean-François, CECCARELLI Laurent, CIONI Gilles, DI MENZA Dominique, DOMINICI Jean, FRASSATI Jeanne, GOFFI Karina, IENCO Michel, MANICCIA Christophe, MICHELI Virginie, NEGRETTI Pierre, ORSINI Pierre, PAOLI Jean-François, ROSSI Antoine, VALERY Olivier, VENTURINI Stefanu, VOLPI Nathalie.

**Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir** : Mmes, MM.

ABELI Eric à ALBERTINI Jean-Louis, BALDASSARI Nicolas à CECCARELLI Laurent, BALESI Pierre-François à CASTELLI Jean-François, CECCOLI François-Xavier à ROSSI Antoine, COLONNA Caroline à MANICCIA Christophe, DELOVO Cosima Sandra à ORSINI Pierre, FAGGIANELLI François à FRASSATI Jeanne, GALVEZ-OLLANDINI Michael-Anthony à GOFFI Karina, GIOVANNI Auguste à ANDREANI Dominique, LANFRANCHI Marie-Eugénie à DI MENZA Dominique, LEANDRI Marc à BENZONI José, LECA Antoine à VOLPI Nathalie, MARTELLI Marina à PAOLI Jean-François, MAURIZI Jean-André à VENTURINI Stefanu, SANGUINETTI Patrick à NEGRETTI Pierre, SIMONI Barthélémy à VALERY Olivier, TROJANI Paul à DOMINICI Jean.

**Membres Associés ayant participé** : MM.

ACQUAVIVA François, LE HAY Yves.

**OBJET** :

**Aéroports de Corse :**

**Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI) pour le lancement d'un programme d'incitation à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination de la Corse / 2024-2026**

Face à la crise sans précédent du COVID-19 et à ses conséquences potentiellement désastreuses sur l'économie Corse, la CCI, entre autres mesures de sauvegarde et de soutien, a initié et mis en place dès le printemps 2020 un plan de connexion/reconnexion du réseau aérien hors OSP, moteur du tourisme insulaire et de la majeure partie de son PIB marchand.

Ce plan, ses différents volets et ses dispositifs d'application, ont permis d'atteindre des résultats très positifs, tant dans la résistance du trafic au choc 2020 qu'en terme de reprise dynamique 2021 et 2022.

Il convient désormais, après ce plan d'urgence et de crise, de doter nos concessions aéroportuaires d'outils de développement plus adaptés au contexte et plus solides au regard des différentes réglementations applicables, dont les souplesses accordées au cours des dernières années viennent dorénavant et fort logiquement de se réduire pour un retour à une application plus nominale.

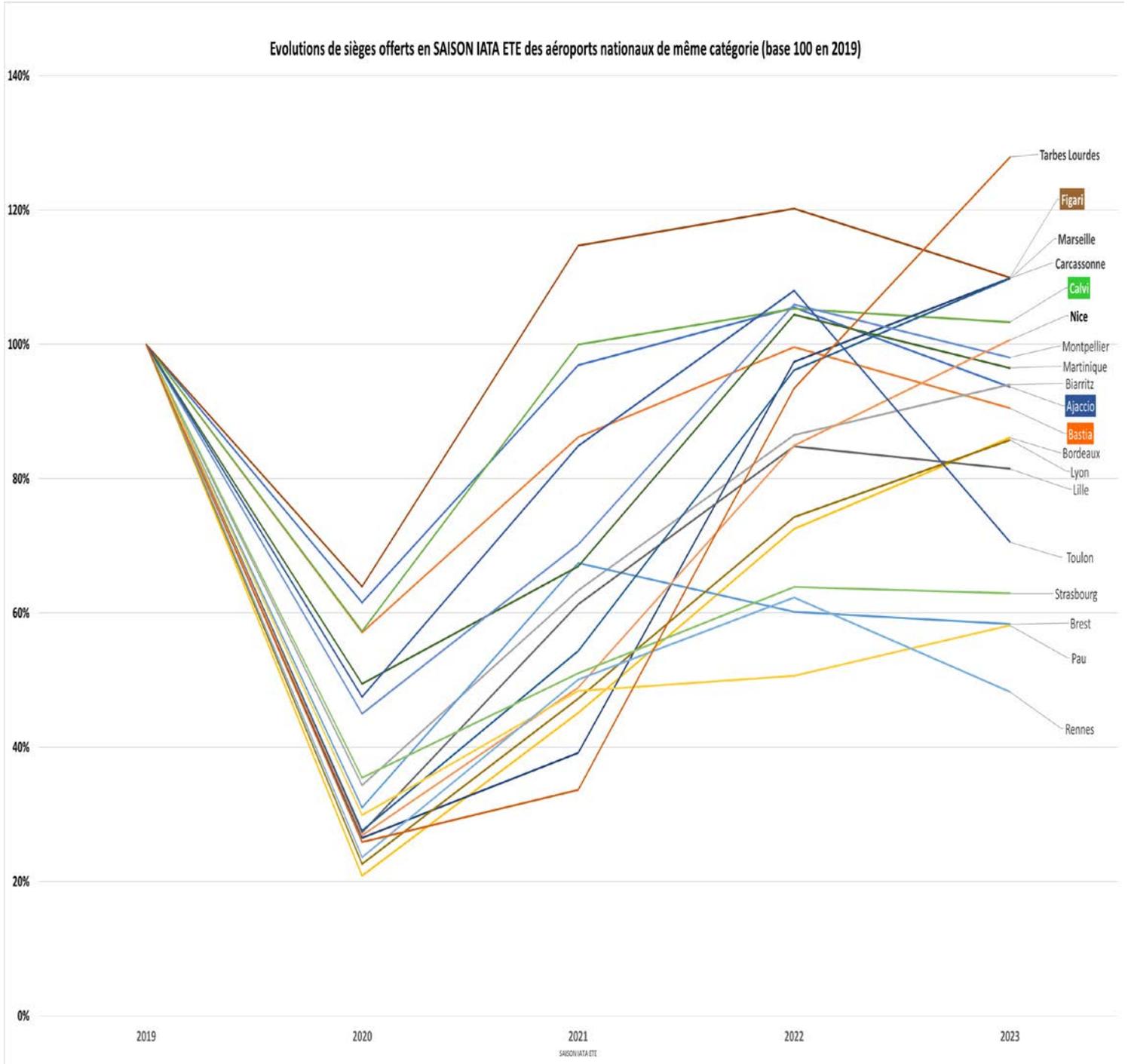
Pour élaborer ces nouveaux dispositifs, la CCI de Corse a mandaté le cabinet de conseil UGGC aux fins d'étudier et de mettre en place un programme d'incitation à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination de la Corse, sous la forme d'un dispositif de soutien financier aux transporteurs aériens qui s'engagent à créer ou à développer, à leur initiative et sous leur responsabilité, des liaisons aériennes desservant la Corse.

Pour autant et sans attendre il est flagrant d'observer que l'offre de la saison IATA été 2023 à destination de la Corse est en net repli tant par rapport à 2022 que 2019, année de référence avant COVID :

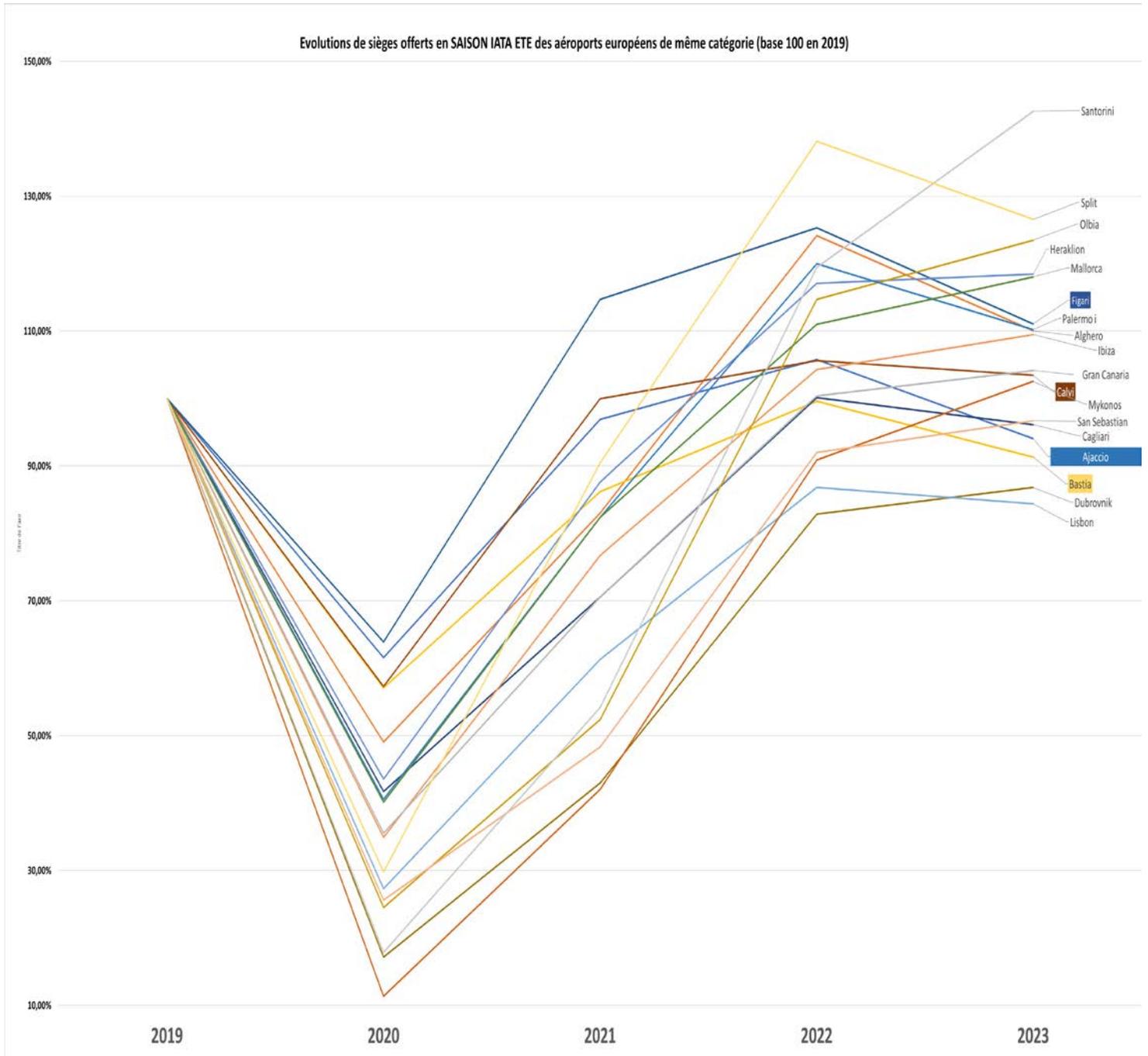
<b>GLOBAL 4 AEROS</b>	<b>AVRIL</b>	<b>MAI</b>	<b>JUIN</b>	<b>JUILLET</b>	<b>AOUT</b>	<b>SEPTEMBRE</b>	<b>OCTOBRE</b>	<b>TOTAL</b>
<b>2019</b>	447 690	535 966	669 428	802 662	906 302	602 910	400 476	4 365 434
<b>2021</b>	213 084	417 604	536 364	962 280	1 018 428	624 718	451 172	4 223 650
<b>2022</b>	500 080	591 702	649 696	937 630	951 860	588 004	465 258	4 684 230
<b>2023 projection</b>	385 056	515 356	567 914	885 500	896 282	578 680	411 790	4 240 578
<b>VARIATION 2022-2023 NBRE</b>	<b>-115 024</b>	<b>-76 346</b>	<b>-81 782</b>	<b>-52 130</b>	<b>-55 578</b>	<b>-9 324</b>	<b>-53 468</b>	<b>-443 652</b>
<b>VARIATION 2022-2023 %</b>	<b>-23%</b>	<b>-13%</b>	<b>-13%</b>	<b>-6%</b>	<b>-6%</b>	<b>-2%</b>	<b>-11%</b>	<b>-9%</b>
<b>VARIATION 2019-2023 NBRE</b>	<b>-62 634</b>	<b>-20 610</b>	<b>-101 514</b>	82 838	<b>-10 020</b>	<b>-24 230</b>	11 314	<b>-124 856</b>
<b>VARIATION 2019-2023 %</b>	<b>-14%</b>	<b>-4%</b>	<b>-15%</b>	10%	<b>-1%</b>	<b>-4%</b>	3%	<b>-3%</b>

La reprise dorénavant complète des déplacements internationaux conjuguée aux incitations et aux promotions faites par les autres régions et états européens aux compagnies aériennes ont conduit à aviver une concurrence très forte pour les différentes destinations touristiques, dont la nôtre.

↪ **Evolutions de sièges offerts en SAISON IATA ETE des aéroports nationaux de même catégorie (base 100 en 2019) :**



↪ **Evolutions de sièges offerts en SAISON IATA ETE des aéroports européens de même catégorie (base 100 en 2019) :**



Ainsi, sur la seule saison IATA été 2023, il est constaté au 31 août 2023 une baisse du trafic sur l'ensemble des aéroports corses de -5%, soit -120K passagers par rapport à 2022, et de -2% par rapport à 2019, soit -57K passagers.

Les compagnies aériennes s'orientent vers des destinations qui proposent en moyenne sur 3 ans une incitation de plus de 15 euros par passager départ.

Ce montant est largement supérieur aux plafonds de l'AMI de 2020-2022 qui s'élève à 5 euros en moyenne sur 3 ans par passager départ et à l'AMI 2023-2025 pour une incitation maximale de 9 euros par passager (Volet 1 du dispositif incitatif).

En l'absence de mise en œuvre par la Collectivité de Corse du Volet 2 de nos propositions de mécanismes incitatifs destiné à compléter le Volet 1 que nous avons mis en place en 2023, il est donc nécessaire et même indispensable de s'orienter dès 2024 vers un nouvel outil de développement en améliorant le volet 1 tel que mis en œuvre en 2023, tourné tant vers le domestique que l'international et visant à rétablir le trafic nominal d'avant crise mais également à le dynamiser afin de rester compétitif face autres pays européens<sup>3</sup>.

Ce programme d'incitation est défini et mis en œuvre en conformité avec le principe de l'opérateur avisé en économie de marché, tel que rappelé par la communication de la Commission Européenne du 4 avril 2014 portant lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes.

Ce programme fera l'objet d'un Appel à Manifestation d'Intérêt dont le règlement-cadre joint a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la CCI de Corse attribue, verse et contrôle l'emploi de l'incitation précitée.

Ce nouveau programme d'incitation créé par la CCI de Corse se substitue, à compter de son entrée en vigueur, aux dispositifs antérieurs ayant le même objet, sans préjudice de la poursuite jusqu'à leur terme de l'exécution des décisions administratives ayant créé des droits.

Bien entendu, ce dispositif ne s'applique pas :

- Aux liaisons aériennes qui sont soumises à des Obligations de Service Public en application du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- Aux liaisons aériennes qui font l'objet d'une concession de services avec la CCI de Corse.

Ce nouvel outil prévoit qu'une incitation soit apportée par la CCI de Corse à tout transporteur aérien qui s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- **Soit à créer et exploiter une nouvelle liaison aérienne au départ ou à destination d'un ou de plusieurs des aéroports ;**
- **Soit à développer, le trafic d'une ou plusieurs liaisons existantes au départ ou à destination de l'un ou plusieurs des aéroports.**

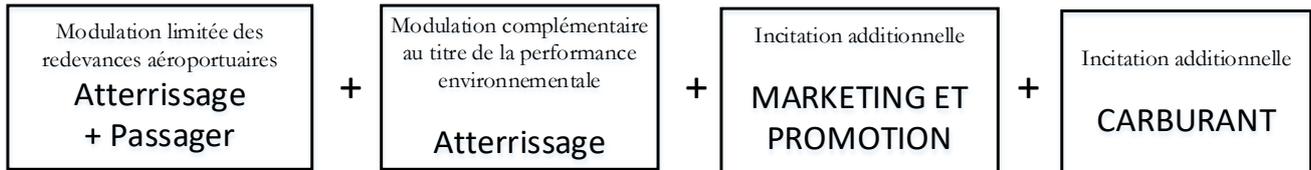
Il est exploité en distinguant d'une part, les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta et Figari Sud-Corse, et d'autre part, l'Aéroport de Calvi Sainte-Catherine qui doit bénéficier, compte tenu des contraintes spécifiques qui pèsent sur son exploitation, de mesures incitatives de portée et d'intensité supérieures à celles prévues pour les autres plateformes.

Ce nouvel outil dispose d'un processus de dévolution reparti de la manière suivante :

1. **Un Appel à Manifestation d'Intérêt général** qui prévoit qu'une incitation soit apportée par la CCI de Corse à tout transporteur aérien qui s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

→ **Soit à créer et exploiter une nouvelle liaison aérienne** au départ ou à destination d'un ou de plusieurs des aéroports

L'incitation à la création d'une nouvelle liaison aérienne desservant la Corse prend la forme prend la combinaison de plusieurs modulations :



→ **Soit à développer, le trafic d'une ou plusieurs liaisons existantes** au départ ou à destination de l'un ou plusieurs des aéroports.

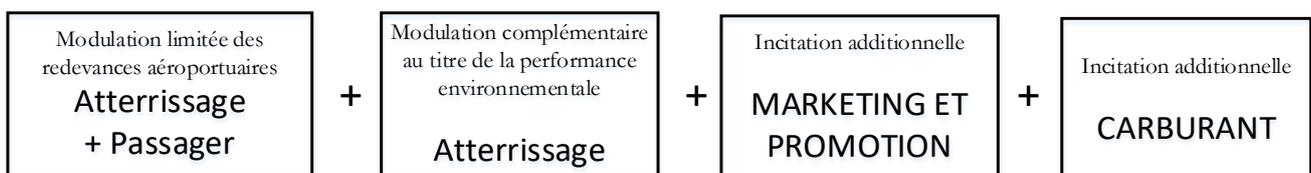
L'acquisition de l'incitation est subordonnée à une croissance du nombre de passagers transportés par le transporteur aérien (au départ des aéroports retenus), par rapport à l'année IATA précédente d'au moins 1% pour les liaisons aériennes nationales, d'au moins 2% pour les liaisons aériennes internationales.

L'incitation au développement d'une nouvelle liaison aérienne existant desservant la Corse prend la forme d'une combinaison de plusieurs modulations :



2. **Un Appel à Manifestation d'Intérêt spécifiquement paramétré** afin de prévoir qu'une incitation soit apportée par la CCI de Corse à tout transporteur aérien qui s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité **à créer une nouvelle liaison aérienne au départ ou à destination d'un aéroport ciblé par la CCI de Corse avec un trafic passager minimal à réaliser ;**

L'acquisition de l'incitation est subordonnée à la réalisation d'un trafic avec un seuil mini exigé spécifiquement pour chaque ligne et pour chaque scénario par la CCI de Corse.



3. **Un Appel à Manifestation d’Intérêt spécifiquement paramétré** afin de prévoir qu’une incitation soit apportée par la CCI de Corse à tout transporteur aérien qui s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité **à développer, le trafic d’une liaison existante au départ ou à destination d’un aéroport ciblé par la CCI de Corse avec un trafic passager minimal à réaliser.**

**L’acquisition de l’incitation est subordonnée à la réalisation d’un trafic avec un seuil mini exigé spécifiquement pour chaque ligne et pour chaque scénario par la CCI de Corse.**



Ainsi, les dispositifs sont les suivants :

**1- LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CREATION DE NOUVELLES LIAISONS AERIENNES**

**a) Forme & montant de la modulation des redevances aéroportuaires**

**Nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d’Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta et Figari Sud-Corse**

Pour la création d’une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d’Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta et Figari Sud-Corse, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIAISONS NATIONALES	<b>TAUX D’ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE</b>												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	90%	90%	90%	75%	65%	65%	55%	55%	55%	75%	90%	90%
	2 <sup>ème</sup> année	70%	70%	70%	50%	45%	45%	35%	35%	35%	50%	70%	70%
	3 <sup>ème</sup> année	30%	30%	30%	25%	20%	20%	15%	15%	15%	25%	30%	30%
	<b>TAUX D’ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER</b>												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	80%	80%	80%	70%	60%	60%	45%	45%	45%	70%	80%	80%
	2 <sup>ème</sup> année	50%	50%	50%	45%	35%	35%	30%	30%	30%	45%	50%	50%
	3 <sup>ème</sup> année	25%	25%	25%	20%	15%	15%	10%	10%	10%	25%	25%	25%

LIAISONS INTERNATIONALES	<b>TAUX D’ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE</b>												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	90%	90%	90%	85%	80%	80%	60%	60%	60%	85%	90%	90%
	2 <sup>ème</sup> année	70%	70%	70%	65%	50%	50%	45%	45%	45%	65%	70%	70%
	3 <sup>ème</sup> année	30%	30%	30%	30%	25%	25%	25%	25%	25%	30%	30%	30%
	<b>TAUX D’ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER</b>												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	85%	85%	85%	80%	75%	75%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	2 <sup>ème</sup> année	60%	60%	60%	55%	45%	45%	30%	30%	30%	55%	60%	60%
	3 <sup>ème</sup> année	30%	30%	30%	25%	20%	20%	10%	10%	10%	25%	30%	30%

## Nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIAISONS NATIONALES	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	95%	95%	95%	80%	70%	70%	60%	60%	60%	80%	95%	95%
	2 <sup>ème</sup> année	75%	75%	75%	55%	50%	50%	40%	40%	40%	55%	75%	75%
	3 <sup>ème</sup> année	35%	35%	35%	30%	25%	25%	20%	20%	20%	30%	35%	35%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	85%	85%	85%	75%	65%	65%	50%	50%	50%	75%	85%	85%
	2 <sup>ème</sup> année	55%	55%	55%	50%	40%	40%	35%	35%	35%	50%	55%	55%
	3 <sup>ème</sup> année	30%	30%	30%	25%	20%	20%	15%	15%	15%	25%	30%	30%

LIAISONS INTERNATIONALES	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	95%	95%	95%	90%	85%	85%	65%	65%	65%	90%	95%	95%
	2 <sup>ème</sup> année	75%	75%	75%	70%	55%	55%	50%	50%	50%	70%	75%	75%
	3 <sup>ème</sup> année	35%	35%	35%	35%	30%	30%	30%	30%	30%	35%	35%	35%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	90%	90%	90%	85%	80%	80%	55%	55%	55%	85%	90%	90%
	2 <sup>ème</sup> année	65%	65%	65%	55%	50%	50%	35%	35%	35%	55%	65%	65%
	3 <sup>ème</sup> année	35%	35%	35%	30%	25%	25%	15%	15%	15%	30%	35%	35%

### b) Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale

Afin de réduire les atteintes portées à l'environnement par une meilleure performance des aéronefs qui desservent les aéroports en matière d'émissions gazeuses, une modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage est accordée lorsque l'aéronef qui atterrit :

1° Soit, cumule une conformité aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

2° Soit, détient une conformité équivalente au manuel *Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2)*, Issue 2 du 14 juillet 2021.

Sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer 195 E-2.

Les compagnies aériennes peuvent proposer d'autres aéronefs s'ils satisfont lesdits critères.

Cette modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage s'applique pour chaque atterrissage ayant lieu dans la période qui s'étend de 05:00 (heure locale) à 24:00 (heure locale).

Elle est constituée par les abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée :

.../...

Année 1	Année 2	Année 3
20 %	15 %	5 %

**c) Montant de l'incitation additionnelle « Marketing et Promotion »**

**Assiette de l'incitation additionnelle**

L'incitation additionnelle a pour assiette le coût, pour le transporteur aérien concerné, de la création et de l'exploitation la nouvelle liaison aérienne dans le sens des vols en partance de la Corse.

Les charges éligibles, qui sont rapportées à la liaison aérienne en cause, sont les **Coûts Commerciaux**, « **Marketing et Promotion** », c'est-à-dire les coûts encourus lors de toute activité promotionnelle ou pour fournir des services de billetterie, généralement via un service de distribution mondial GDS.

**Taux de l'incitation additionnelle**

**Nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta, Calvi Sainte-Catherine et Figari Sud-Corse**

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta, Calvi Sainte-Catherine et Figari Sud-Corse, le montant de l'incitation additionnelle est déterminé par l'application, à chaque volume de charges, des taux suivants :

LIAISONS NATIONALES												
1 <sup>ère</sup> année Coûts commerciaux	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
	45%	45%	45%	42%	40%	40%	40%	40%	40%	50%	50%	50%
2 <sup>ème</sup> année Coûts commerciaux	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
	42%	42%	42%	39%	36%	36%	35%	35%	35%	39%	42%	42%
3 <sup>ème</sup> année Coûts commerciaux	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
	39%	39%	39%	36%	30%	30%	30%	30%	30%	36%	39%	39%

LIAISONS INTERNATIONALES												
1 <sup>ère</sup> année Coûts commerciaux	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
	54%	54%	54%	51%	50%	50%	49%	49%	49%	51%	54%	54%
2 <sup>ème</sup> année Coûts commerciaux	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
	51%	51%	51%	48%	42%	42%	40%	40%	40%	48%	51%	51%
3 <sup>ème</sup> année Coûts commerciaux	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
	42%	42%	42%	39%	37%	37%	35%	35%	35%	42%	42%	42%

**d) Montant de l'incitation additionnelle « Carburant »**

**Assiette de l'incitation additionnelle**

L'incitation additionnelle Carburant a pour assiette le coût, pour le transporteur aérien concerné, de la création et de l'exploitation la nouvelle liaison aérienne dans le sens des vols en partance de la Corse.

Les charges éligibles, qui sont rapportées à la liaison aérienne en cause, sont les **Coûts Carburants**, c'est-à-dire les coûts carburants encourus lors de l'exploitation de la ligne.

**Taux de l'incitation additionnelle**

**Nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta, Calvi Sainte-Catherine et Figari Sud-Corse**

.../...

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta, Calvi Sainte-Catherine et Figari Sud-Corse, le montant de l'incitation est déterminé par l'application, à chaque volume de charges, des taux suivants :

Elle est constituée par les abattements suivants, pratiqués sur la base d'une facture carburant proratisée à la route concernée et modulée de la manière suivante :

Année 1	Année 2	Année 3
50 %	35 %	15 %

## 2- LES PLAFONNEMENTS

Les modulations de redevances aéroportuaires consenties à un même transporteur aérien pour une liaison aérienne donnée ne peuvent, en tout état de cause, excéder 50% des redevances aéroportuaires dues sur la durée de l'incitation.

### *Plafonnement de l'incitation totale*

#### **Nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta et Figari Sud-Corse**

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée **pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta et Figari Sud-Corse** ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

##### **1° pour une nouvelle liaison aérienne nationale :**

- 1<sup>re</sup> année : **16,00 €** par passager payant au départ ;
- 2<sup>e</sup> année : **13,00 €** par passager payant au départ ;
- 3<sup>e</sup> année : **9,00 €** par passager payant au départ.

##### **2° pour une nouvelle liaison aérienne internationale, y compris Schengen :**

- 1<sup>re</sup> année : **22,00 €** par passager payant au départ ;
- 2<sup>e</sup> année : **18,00 €** par passager payant au départ ;
- 3<sup>e</sup> année : **14,00 €** par passager payant au départ.

#### **Nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine**

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

##### **1° pour une nouvelle liaison aérienne nationale :**

- 1<sup>re</sup> année : **18,00 €** par passager payant au départ ;
- 2<sup>e</sup> année : **15,00 €** par passager payant au départ ;
- 3<sup>e</sup> année : **11,00 €** par passager payant au départ.

##### **2° pour une nouvelle liaison aérienne internationale, y compris Schengen :**

- 1<sup>re</sup> année : **24,00 €** par passager payant au départ ;
- 2<sup>e</sup> année : **20,00 €** par passager payant au départ ;
- 3<sup>e</sup> année : **16,00 €** par passager payant au départ.

### ***Modalités d'application des plafonds***

Le respect des plafonds mentionnés est apprécié au stade de l'attribution de l'incitation pour fixer son montant.

Au terme de chaque année IATA, la CCI de Corse vérifie le respect de ces plafonds et, le cas échéant, procède à la réduction du montant de l'incitation et au recouvrement du trop-perçu.

### ***Modalités de versement de l'incitation***

Les modulations de redevances aéroportuaires prévues sont appliquées sur chacune des factures mensuelles adressées au transporteur aérien.

La modulation complémentaire de redevances aéroportuaires donne lieu à l'émission d'un avoir ou d'un paiement, à l'issue de chaque année, dans un délai d'un mois.

L'incitation additionnelle est versée à l'issue de chaque année IATA, dans un délai de deux mois à compter de la réception par la CCI de Corse des pièces comptables justifiant le volume des charges éligibles de la liaison aérienne en cause.

## **3- INCITATION AU DEVELOPPEMENT DE LIAISONS AERIENNES EXISTANTES**

### ***Contribution à l'amélioration de l'utilisation des infrastructures***

Pour chaque année IATA, l'acquisition de l'incitation est subordonnée à une croissance, par rapport à l'année IATA précédente :

- **Pour les liaisons aériennes nationales, d'au moins 1% du nombre de passagers transportés** par le transporteur aérien au départ des aéroports de Corse ;
- **Pour les liaisons aériennes internationales, d'au moins 2% du nombre de passagers transportés** par le transporteur aérien au départ des aéroports de Corse.

### ***Modalités d'application***

Lorsque l'incitation au développement concerne une unique liaison aérienne existante, la croissance du nombre de passagers au départ est appréciée à l'échelle de celle-ci.

Lorsqu'elle concerne plusieurs liaisons aériennes existantes, la croissance du nombre de passagers au départ s'apprécie à l'échelle de toutes les liaisons aériennes nationales concernées d'une part et de toutes les liaisons aériennes internationales concernées d'autre part.

En cas de restructuration de plusieurs transporteurs aériens entre eux, un avenant à la convention pourra, en tant que de besoin, être conclu afin que la croissance du trafic puisse être calculée sur la somme des trafics des transporteurs aériens concernés.

### ***Principe de non-cumul***

Une même liaison aérienne ne peut concomitamment faire l'objet d'une incitation à la création et d'une incitation au développement.

### ***Forme de l'incitation***

Pour chaque année IATA, l'incitation au développement de liaisons aériennes existantes desservant la Corse prend la forme d'une modulation limitée des redevances aéroportuaires dues à la CCI de Corse, au titre des liaisons aériennes concernées, pour chaque atterrissage et pour chaque passager supplémentaire au départ de la Corse par rapport à l'année IATA précédente.

**a) Forme & montant de la modulation des redevances aéroportuaires**

**Pour les liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d’Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta et Figari Sud-Corse :**

**La modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :**

LIAISONS NATIONALES	TAUX D’ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	2 <sup>ème</sup> année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	3 <sup>ème</sup> année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	TAUX D’ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L’ANNEE PRECEDENTE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	2 <sup>ème</sup> année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	3 <sup>ème</sup> année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%

NB : La modulation de la redevance « *passager* » ne s’applique qu’au trafic incrémental de la liaison aérienne existante (et/ou des liaisons ariennes existantes), c’est à dire pour chaque passager supplémentaire au départ de la Corse par rapport à l’année IATA précédente.

LIAISONS INTERNATIONALES	TAUX D’ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	2 <sup>ème</sup> année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	3 <sup>ème</sup> année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	TAUX D’ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L’ANNEE PRECEDENTE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	2 <sup>ème</sup> année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	3 <sup>ème</sup> année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%

NB : La modulation de la redevance « *passager* » ne s’applique qu’au trafic incrémental de la liaison aérienne existante (et/ou des liaisons ariennes existantes), c’est à dire pour chaque passager supplémentaire au départ de la Corse par rapport à l’année IATA précédente.

**Pour les liaisons aériennes existantes au départ de l’aéroport de Calvi Sainte-Catherine :**

Pour l’aéroport de Calvi Sainte-Catherine, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIAISONS NATIONALES	TAUX D’ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	2 <sup>ème</sup> année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	3 <sup>ème</sup> année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	TAUX D’ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L’ANNEE PRECEDENTE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 <sup>ère</sup> année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	2 <sup>ème</sup> année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	3 <sup>ème</sup> année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%

.../...

NB : La modulation de la redevance « *passager* » ne s'applique qu'au trafic incrémental de la liaison aérienne existante (et/ou des liaisons ariennes existantes), c'est à dire pour chaque passager supplémentaire au départ de la Corse par rapport à l'année IATA précédente.

LIAISONS INTERNATIONALES												
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
1 <sup>ère</sup> année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%
2 <sup>ème</sup> année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%
3 <sup>ème</sup> année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE												
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
1 <sup>ère</sup> année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%
2 <sup>ème</sup> année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%
3 <sup>ème</sup> année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%

NB : La modulation de la redevance « *passager* » ne s'applique qu'au trafic incrémental de la liaison aérienne existante (et/ou des liaisons ariennes existantes), c'est à dire pour chaque passager supplémentaire au départ de la Corse par rapport à l'année IATA précédente.

**b) Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale**

Afin de réduire les atteintes portées à l'environnement par une meilleure performance des aéronefs qui desservent les aéroports en matière d'émissions gazeuses, une modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage est accordée lorsque l'aéronef qui atterrit :

- 1° Soit, cumule une conformité aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- 2° Soit, détient une conformité équivalente au manuel *Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2)*, Issue 2 du 14 juillet 2021.

Sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer 195 E-2.

Les compagnies aériennes peuvent proposer d'autres aéronefs s'ils satisfont lesdits critères.

Cette modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage s'applique pour chaque atterrissage ayant lieu dans la période qui s'étend de 05:00 (heure locale) à 24:00 (heure locale).

Elle est constituée des abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée :

Année 1	Année 2	Année 3
20 %	15 %	5 %

**c) Montant de l'incitation additionnelle « MARKETING ET PROMOTION »**

*Assiette de l'incitation additionnelle*

L'incitation additionnelle prévue au 2° de l'article 6.1 a pour assiette le coût, pour le transporteur aérien concerné, du développement et de l'exploitation la liaison aérienne existante dans le sens des vols en partance de la Corse.

NB : La modulation de l'incitation additionnelle « *Marketing et Promotion* » ne s'applique qu'au trafic incrémental de la liaison aérienne existante (et/ou des liaisons aériennes existantes), c'est à dire pour chaque passager supplémentaire au départ de la Corse par rapport à l'année IATA précédente.

Les charges éligibles, qui sont rapportées à la liaison aérienne en cause, sont les **Coûts Commerciaux**, « *Marketing et Promotion* », c'est-à-dire les coûts encourus lors de toute activité promotionnelle ou pour fournir des services de billetterie, généralement via un service de distribution mondial GDS.

### *Taux de l'incitation additionnelle*

**Pour les liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d' Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta, Calvi Sainte-Catherine et Figari Sud-Corse :**

Pour le développement d'une liaison aérienne au départ des aéroports d' Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta, Calvi Sainte-Catherine et Figari Sud-Corse, le montant de l'incitation additionnelle est déterminé par l'application, à chaque volume de charges, des taux suivants :

LIAISONS NATIONALES												
1 <sup>ère</sup> année	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
Coûts commerciaux	45%	45%	45%	42%	40%	40%	40%	40%	40%	50%	50%	50%
2 <sup>ème</sup> année	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
Coûts commerciaux	42%	42%	42%	39%	36%	36%	35%	35%	35%	39%	42%	42%
3 <sup>ème</sup> année	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
Coûts commerciaux	39%	39%	39%	36%	30%	30%	30%	30%	30%	36%	39%	39%

LIAISONS INTERNATIONALES												
1 <sup>ère</sup> année	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
Coûts commerciaux	54%	54%	54%	51%	50%	50%	49%	49%	49%	51%	54%	54%
2 <sup>ème</sup> année	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
Coûts commerciaux	51%	51%	51%	48%	42%	42%	40%	40%	40%	48%	51%	51%
3 <sup>ème</sup> année	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
Coûts commerciaux	42%	42%	42%	39%	37%	37%	35%	35%	35%	42%	42%	42%

## 4- LES PLAFONNEMENTS

### *Plafonnement des modulations de redevances aéroportuaires*

Les modulations de redevances aéroportuaires consenties à un même transporteur aérien pour une liaison aérienne donnée ne peuvent, en tout état de cause, excéder 50% des redevances aéroportuaires dues sur la durée de l'incitation.

### *Plafonnement de l'incitation totale*

**Développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d' Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta et Figari Sud-Corse**

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d' Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta et Figari-Sud Corse ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

**1° pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes nationales :**

- 1<sup>re</sup> année : 14,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;  
2<sup>e</sup> année : 12,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;  
3<sup>e</sup> année : 10,00 € par passager payant supplémentaire au départ.

**2° pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes internationales, y compris Schengen :**

- 1<sup>re</sup> année : 22,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;  
2<sup>e</sup> année : 20,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;  
3<sup>e</sup> année : 18,00 € par passager payant supplémentaire au départ.

**Développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine**

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

**1° pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes nationales :**

- 1<sup>re</sup> année : 16,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;  
2<sup>e</sup> année : 14,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;  
3<sup>e</sup> année : 12,00 € par passager payant supplémentaire au départ.

**2° pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes internationales, y compris Schengen :**

- 1<sup>re</sup> année : 24,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;  
2<sup>e</sup> année : 22,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;  
3<sup>e</sup> année : 20,00 € par passager payant supplémentaire au départ.

***Modalités d'application des plafonds***

Le respect des plafonds est apprécié au stade de l'attribution de l'incitation, pour fixer son montant.

Au terme de chaque année IATA, la CCI de Corse vérifie le respect de ces plafonds et, le cas échéant, procède à la réduction du montant de l'incitation et au recouvrement du trop-perçu.

***Modalités de versement***

Les modulations des redevances aéroportuaires donnent lieu à l'émission d'un avoir ou d'un paiement à l'issue de chaque année IATA, dans un délai d'un mois à compter de la réception par la CCI de Corse du nombre de passagers payants supplémentaires transportés au départ de la Corse par le transporteur aérien, par rapport à l'année IATA précédente, sur la ou les liaisons aériennes concernées.

**Considérant** que dans cette perspective, la CCI de Corse, avec l'appui du Cabinet UGGC, propose un nouveau dispositif d'incitation sur la base de celui de 2023 ayant fait l'objet d'un cadre juridique renforcé, présentant « *un programme d'incitation à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination des aéroports corse* » sous la forme d'un dispositif de soutien destiné aux transporteurs aériens qui s'engagent à créer ou à développer, à leur initiative et sous leur responsabilité, des liaisons aériennes desservant la Corse ;

**Considérant** que ce programme d'incitation, applicable dès 2024, est mis en œuvre, en conformité avec le principe de l'opérateur avisé en économie de marché tel que rappelé par la communication de la Commission Européenne du 4 avril 2014 portant sur les lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes ;

**Considérant** le Règlement-Cadre général ayant pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles, la CCI de Corse attribue, verse et contrôle l'emploi des incitations précitées ;

**Considérant** le Règlement-Cadre spécifiquement paramétré afin de prévoir qu'une incitation soit apportée par la CCI de Corse à tout transporteur aérien qui s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à créer et exploiter une nouvelle liaison aérienne au départ ou à destination d'un aéroport ciblé par la CCI de Corse avec un trafic passager minimal à réaliser ;

**Considérant** le Règlement-Cadre spécifiquement paramétré afin de prévoir qu'une incitation soit apportée par la CCI de Corse à tout transporteur aérien qui s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à développer, le trafic d'une liaison existante au départ ou à destination d'un aéroport ciblé par la CCI de Corse avec un trafic passager minimal à réaliser ;

**Vu** la délibération de Bureau CCIC N°07/26-09-2023 prononçant un avis favorable au dispositif de soutien financier aux transporteurs aériens qui s'engagent à créer ou à développer, à leur initiative et sous leur responsabilité, des liaisons aériennes desservant la Corse ;

---

**L'Assemblée Générale :**

- ☞ **Se prononce favorablement sur le dispositif de soutien financier aux transporteurs aériens qui s'engagent à créer ou à développer, à leur initiative et sous leur responsabilité, des liaisons aériennes desservant la Corse ;**
- ☞ **Autorise le Président à solliciter l'avis de la Collectivité de Corse et de la DGAC ;**
- ☞ **Mandate le Président pour solliciter les gestionnaires d'aéroports concernés par les liaisons éligibles afin de présenter l'intérêt des routes et conclure d'éventuels partenariats ;**
- ☞ **Se prononce favorablement sur la publication, après mise au point éventuelle, des Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI) correspondants, et plus généralement, sur la mise en œuvre du dispositif pour la prochaine saison 2024 ; les AMI pourront être formulés par ligne et spécifiant des trafics minima adaptés à chaque projet d'ouverture ou de renforcement.**

---

Bastia, le 10 octobre 2023

**Le Président,**

**Jean DOMINICI**

